

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 24 novembre 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 17, 18 et 19 novembre 2014

2014 DFPE 1406 Protocoles d'indemnisation amiable de familles suite à des vols dans les établissements d'accueil de la petite enfance.

Mme Nawel OUMER, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 4 novembre 2014, par lequel Mme la Maire de Paris lui demande l'autorisation de signer des protocoles transactionnels d'indemnisation amiable de familles suite à des vols de poussettes ;

Sur le rapport présenté par Madame Nawel OUMER, au nom de la 4e commission,

Délibère :

Article 1 : Mme la Maire de Paris est autorisé à signer les protocoles transactionnels aux termes desquels est prévue l'indemnisation amiable de familles suite à des vols de poussettes dans les établissements d'accueil de la petite enfance, pour un montant total de 3 378,61 euros et dans les conditions suivantes :

- Monsieur X et Madame X à hauteur de 359,10 € suite au vol de la poussette de leur fils Naël le 11 mars 2014 dans les locaux de la crèche collective, sise au 1, bis rue E. Oudiné Paris 13^{ème}.
- Monsieur X à hauteur de 439,92 € suite au vol de la poussette de leur fils Thibaut le 10 janvier 2014 dans les locaux de la crèche collective, sise au 11 bis, rue Edouard Robert Paris 12^{ème}.
- Monsieur X et Madame X à hauteur de 656,10 € suite au vol de la poussette de leur fils Gabriel le 6 mars 2014 dans les locaux de la crèche collective, sise au 10, rue Caporal Peugeot Paris 17^{ème}.

- Monsieur X et Madame X à hauteur de 487,80 € suite au vol de la poussette de leur fille Salomé le 5 février 2013 dans les locaux de la crèche collective, sise au 18, rue de la Tour d'Auvergne Paris 9^{ème}.
- Monsieur X et Madame X à hauteur de 323,95 € suite au vol de la poussette de leur fils Charlie le 11 mars 2014 dans les locaux de la crèche collective, sise au 32, rue Régnault Paris 13^{ème}.
- Monsieur X et Madame X à hauteur de 122,00 € suite au vol de la poussette de leur fils Luke le 4 octobre 2012 dans les locaux de la crèche collective, sise au 75, avenue de Versailles Paris 16^{ème}.
- Monsieur X et Madame X à hauteur de 535,16 € suite au vol de la poussette de leur fils Stanislas le 14 janvier 2013 dans les locaux de la crèche collective, sise au 30, rue Poliveau Paris 5^{ème}.
- Monsieur X et Madame X à hauteur de 454,58 € suite au vol de la poussette de leur fille Lucie le 19 décembre 2013 dans les locaux de la crèche collective, sise au 75, av. de Versailles Paris 16^{ème}.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée à l'article 678, rubrique 64, chapitre 67 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris des années 2014 et suivantes, sous réserve de la décision de financement.